soixante-cinq d'iceulx Deniers d'Or. De ce faire à vous & à chacun de vous donnons povoir, auctorité & mandement especial par ces presentes. Donné à Meleun, le dix-huitiesme jour de Juing, l'An de grace mil trois cens soixante. Par Monseigneur a Hy a devant le Regent, à la relacion du Conseil, ouquel essoient Messieurs l'Arcevesque de rellement figurée, Reins, l'Evesque de Beauvais, le Conte de Roussy, le Doyen de Chartres, Messinguer de le leure figurée, seurs P. Payen, Bracque, H. Bernier, Math. Guecse & autres. J. Blanchet.

CHARLES

REGENT, Jean I." & se•

Ion d'autres,

27. de Juin

1360.

Jean II. à Meleun, le

(a) Mandement pour faire fabriquer des Deniers blancs, & pour fixer le prix de l'Argent.

HARLES aissié Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois: A nos amez & feaulx les Generaulx-Maistres des Monnoyes de Monseigneur & nostres, Salut & dillection. Nous pour certaine cause, par grant & bonne deliberacion cue avecques nostre Conseil sur ce que Nous povons avoir à faire à present pour cause de la delivrance de Monseigneur, qui sera si Dieu plaist, prouchainement, Nous vous mandons & commandons & à chacun de vous, que tantost & sans delay ces Lectres veues, vous fassiez saire & ouvrer par toutes les Monnoyes dudit Royaume, excepté en celles de la Languedoc, Deniers blancs semblables à ceulx que l'en fait à present, lesquelz seront à deux deniers Argent-le-Roy & de h fix folz huit deniers de poix au marc de Paris, ayans cours pour six deniers pour la Piece, sans y meêtre aucune e différence à ceulx de pre- au marc. pour ix deniers pour la Fiele, lais y meete desurs & Marchans de chacun mare e Voy or deffus, fent, & pour caule: Et faicles donner aux Changeurs & Marchans de chacun mare e Voy or deffus, fent, & pour caule: Et faicles donner aux Changeurs & Marchans de Chacun mare e Voy or deffus, fent, & pour caule: Et faicles donner aux Changeurs & Marchans de chacun mare e Voy or deffus, d'Argent tant blanc comme noir, neuf livres tournois. Et de tout le Cuivre qui & p. 378. sera mis en iceluy Ouvraige, Nous voulons qu'il soit quis & acheté aux despens de Monseigneur & de Nous: Et donnez & faicles donner aux Ouvriers & Monnoyers tel sallaire ou creue d'Ouvraige & Monnoyaige, comme vous verrez que bon sera. De ce faire à vous & à chacun de vous donnons povoir, auctorité & mandement especial par ces presentes. Donné à Meleun, le vingt-septieme jour de Juing, l'An de grace mil trois cens foixante. Ainsi signé. Par Monseigneur le Regent, presens Messieurs P. Payen & H. Bernier. N. DE VEIRES.

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes

de Paris, fol. 67. verfo. Avant ce Mandement, il y a en titre: Monnoye foixantiesme.

(a) Mandement pour faire fabriquer des blancs Deniers dans les Monnoyes qui y sont nommées, & pour fixer le prix de l'Argent.

HARLES aisné Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois: A noz amez & feaulx les Generaulx-Maistres des Monnoyes de Monseigneur & nostres, Salut & dillection. Comme Nous vous ayons mandé par noz autres d'Lectres, que en toutes les Monnoyes des Pays de la Languedoit, vous scissiez faire & ouvrer blanes Deniers pour six deniers parisis la dement precedent. Piece, à deux deniers de loy Argent-le-Roy, & de six solz huit deniers de poix au marc de Paris; & à present il Nous convieigne faire & soussenir très-grans & innumerables mises tant pour le fait de la delivrance de Monseigneur, comme pour

CHARLES

REGENT, Jean I." & felon d'autres, Jean II. à Meleun, le 27. de Juin 1360.

d Voy. le Man-

NOTES.

noves de Paris, fol. 68. refle. Il y a pour titre à ce Mandement: Monneye 80.

(a) Registre D. de la Cour des Mon-Torne 111.

Gggij

Ordonnances des Rois de France 420

Jean II. à Meleun, le 27. de Juin 1360.

2 à So. Pieces au marc.

J p. 378.

nostre Gouvernement & Estat qu'il Nous fault soustenir grant pour aller ès parties CHARLES de Picardie & de Calais encontre la venue de mondit Seigneur qui sera briefvement. REGENT, se Dieu plaist. Par très-grant & bonne deliberacion de nostre Conseil, Nous avons Jean I." & se- ordonné & ordonnons, & par ces presentes vous mandons & à chacun de vous, que lon d'autres, ès Monnoyes de Paris, Rouen, Troyes, Bourges, Lymoges & Tours tant-sculement, vous fassiez saire & ouvrer iceulx blancs Deniers à ung denier douze grains de loy dit Argent-le Roy, & de fix tolz huit deniers de poix au marc de Paris, ayans cours pour six deniers parisis la Piece, comme dessus est dit: Et faicles mectre en iceulx telle b difference comme bon vous semblera: Et saictes donner aux Changeurs & Marchans, de chacun marc d'Argent tant blanc comme noir, neuf livres h Voy. cy-deffur, tournois; & aux Ouvriers & Monnoyers, tel sallaire & creuë d'Ouvraige & Monmis en iceluy Ouvraige, Nous voulons qu'il soit quis & acheté aux despens de Monseigneur & de Nous. De ce faire à vous & à chacun de vous donnons povoir, auctorité & mandement especial par ces presentes. Donné à Meleun, le vings-septieme jour de Joing, l'An de grace mil trois cens soixante. Ainsi signé. Par Monscigneur le Regent, preiens Messicurs P. Payen & H. Bernier. N. DE VEIRES.

CHARLES REGENT, Jean I." & fc-Ion d'autres, Jean II. à Paris, en Juin 1360. c Martyrs.

d grieves.

Vol. des Ordonn. 1. 496.

f fairant.

(a) Lettres en faveur de la Confrairie des Chirurgiens de Paris, sous l'invocation de S.! Cosme & de S.! Damien.

HARLES &c. A touz presens & à venir, Salut. Comme Nous ramenans a memoire les grans vertus & innumerables merites dont les glorieux ' Manis Saint Cosme & Damien furent & sont plains & recommandez envers nostre Seigneur Jesus-Christ, & les très-grans vertus & miracles que le Sauveur de tout le monde par leur intercession, a saiz ou temps passé, & sait encore chascun jour à plusieurs personnes opprimées de d griefs maladies en plusieurs parties de leurs corps, & pour la très-vraie & parfaite devocion & affection que Nous avions & avons encores ès merites d'iceuix Martirs, Nous soions ja pieça entrez en seur Confreie en l'Eglise Sains Coline & Damien à Paris : Savoir faisons que Nous en l'onneur & remambrance desdiz glorieux Martirs, ladite Confrarie & tous les poins d'icelle en la maniere que contenu est en l'Ordenance sur ce faite, avons ratisfié, approuté & confermé comme Confrere d'icelle avec les Cirurgiens de Paris & autres, & de certaine science, plaine puissance, auclorité & liberalité Royal dont Nous usons, ratissons, approuvons & confermons de grace especial: & pour ce que en certains e Voy. le 2.º Privileges ja pieça octroiés aufdiz Maillres Cirurgiens Licentiés oudit Art & à leurs predecesseurs, entre les autres choses est contenu, que aucun sur paine d'amende volentaire à estre appliquiée à Monsieur & Nous, ne s'entremettre en aucune maniere de pratiquer en ladite science de Cirurgie, se il n'est Licentiez oudit Art, examinez & approuvez par les Jurez du Chastelet de Paris & Prevost de ladite Confrairie, appellez avec eulx les autres Cirurgiens Licentiez à Paris, fi comme eldis Privileges puet plainement apparoir, Nous de l'auctorité que dessus, & en ampliant nostredite grace, desirans de tout nostre cuer proceder à l'augmentation & accroifsement du Service Divin, en f emsuivans les traces des Predecesseurs de Monsieur & de Nous Roys de France, & afin que Monfieur, ses Predecesseurs & Nous soions participans ès biens, Pricres, Messes & devotes Oraisons qui seront saites & celebrées en ladite Confrarie, ausdis Confreres ou nom de sadite Confrarie, avons donné & octroié perpetuelment & à touzjours, donnons & octroions par la teneur

NOTES.

(a) Tresor des Chartres, Registre 90. Piece 584.